

et vous convencez enfin, que la lecture ne profite jamais dans les missions sans un enseignement assidu. C'est nous accorder que l'Écriture a moins d'efficacité que la parole; et, puisque la chose est ainsi, séjournez dans vos stations au lieu de voyager incessamment comme vous le faites; surveillez vos néophytes avec plus de sollicitude, et pour peu qu'ils deviennent moins féroces ou moins stupides on pourra vous accorder que vos sociétés des missions, sont plus utiles que vos sociétés bibliques.

Appliquez-vous d'abord à bien comprendre les saintes Écritures, elles vous rendront témoignage de nous. Fuyez les discussions vaines, et n'accédez jamais aux nouveautés; faites connaître l'Évangile à ceux qui vous envoient, à ceux qui entourent et qui vous sont assis dans les ombres de la mort!... Vous pourrez ensuite aller porter la parole de vie aux extrémités de la terre; nous vous demanderons alors de participer à vos sacrifices: puissent-ils devenir agréables à Dieu! Puissent-ils devenir profitables à vous, à vos frères, à tous ceux pour qui vous les avez offerts!"

*Frères des Ecoles Chrétiennes.*—Les efforts de l'impunité n'ont pu altérer la confiance qu'ont les populations catholiques d'Europe pour l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, fondé par le vénérable Jean-Baptiste de la Salle, à la canonisation duquel on travaillait en ce moment. Cet Institut acquiert en France et à l'étranger une popularité toujours croissante; il possède plus de quatre cents établissements, formant plus de deux mille écoles, et où deux cent mille élèves au moins reçoivent le bienfait de l'instruction. Dans ce moment le supérieur-général a en main des demandes qu'il ne peut pas satisfaire pour cent cinquante nouveaux établissements, et mille Frères de plus pourraient être immédiatement employés.

Si on ajoute à cette congrégation une foule d'autres instituts qui, sans être aussi célèbres, travaillent dans le même but et contribuent au même objet, et les sociétés de femmes, encore plus nombreuses, qui se dévouent à l'instruction des personnes pauvres de leur sexe, on tira de la jactance des écrivains protestants qui prétendent que, parmi eux l'éducation est beaucoup plus répandue que chez les Catholiques; et dans la réalité, en prenant en masse la population des États-Unis que l'on prétend être une contrée protestante, et la comparant à la population de ces pauvres pays que le Paganisme tient dans l'ignorance, on verra qu'il n'y a point d'avantage de ce côté en faveur de la population protestante de l'Union et quelle est loin de faire pour l'éducation des classes pauvres ce que le catholicisme a déjà opéré et continue d'opérer avec tant de succès.

## BILLS.

*Acte pour incorporer le Petit Séminaire de Ste. Thérèse de Blainville dans le District de Montréal.*—M. Lafontaine.

Vu qu'il a été représenté à la Législature de cette province, par le révérend Charles Joseph Ducharme, curé de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, propriétaire de la maison d'éducation connue sous le nom du Petit Séminaire de Ste. Thérèse, et par lui établie et soutenue, dans la dite paroisse, qu'il serait nécessaire de doter le susdit Petit Séminaire, et de le rendre stable et perpétuel, par une loi d'incorporation des membres qui le composent, et d'amortissement des biens qu'il posséderait, offrant pour cela de doter, à certaines conditions, la future corporation de cet établissement de tous les immeubles qu'il possède, évalués à quinze cent livres, cours actuel de la province, tels qu'ils se trouveront au moment où la dite loi sera mise en force, et selon les conventions qu'il fera alors avec la future corporation; et vu qu'un acte d'incorporation et d'amortissement, pour le dit établissement, comme ci-dessus demandé et proposé, serait très avantageux pour le progrès de l'éducation en ce pays: A CES CAUSES,—Qu'il soit statué, etc.

Et il est statué en vertu de la dite autorité, que par le présent acte, il est érigé et autorisé, au dit lieu de Ste. Thérèse de Blainville, et dans le dit petit Séminaire une corporation du Petit Séminaire de Ste. Thérèse, laquelle Corporation du Petit Séminaire, de Ste. Thérèse, sera composée: 1<sup>o</sup>, du plus haut Dignitaire Ecclésiastique dans le Diocèse; 2<sup>o</sup>, du Supérieur du Petit Séminaire; 3<sup>o</sup>, Et 5<sup>o</sup> enfin de deux Prêtres, ou à leur défaut, de deux Ecclésiastiques résidents dans le dit Petit Séminaire, avec la permission du plus haut Dignitaire de l'Eglise Catholique Romaine, en ce diocèse, lesquels exerceront quelque emploi sous le Directeur du dit Petit Séminaire, et de leurs Successeurs en office; et la dite Corporation aura une Succession perpétuelle, on pourra avoir un Sceau commun, avec pouvoir de le changer d'altérer, rompre ou renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; que la dite Corporation, aura sous le dit nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, et plaider, de se défendre, de citer et tester en jugement dans toutes les Cours de Judicature qui sont maintenant ou seront par la suite établies en cette Province; qu'elle aura aussi autorité de faire et établir tels et autant de statuts, règles et ordres, qui ne seront en rien contraires aux lois du pays, et qu'elle trouvera être utiles ou nécessaires, tant pour l'Education, la conduite et le gouvernement du Petit-Séminaire et de la Corporation, que pour la surintendance, administration, avancement et amélioration de tous les biens, meubles et immeubles qui appartiennent, ou pourront appartenir à la dite corporation; qu'elle aura droit d'acquiescer à quelque titre, et par quelque contrat légal que ce soit de posséder et de retenir pour le dit Petit-Séminaire, sans autre permission ultérieure, ou lettres d'amortissement, toutes espèces de terres ou propriétés, meubles et immeubles, qui seront ou pourront être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou accordées à la susdite Corporation, aussi

bien que de les vendre et aliéner, si besoin est; et pourvu toujours, que les rentes, revenus et produits nets provenant des biens immeubles, d'acquisitions territoriales de la Corporation, ne pourront excéder en aucun temps la somme annuelle de quatre mille livres monnaie courante de la Province du Canada, que la dite Corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires, de constituer un ou plusieurs Procureurs fondés, si elle le juge à propos; en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou Corporations reconnues par l'Etat.

II. Et qu'il soit statué, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte Public par tous les Juges de Paix et Ministres de la Justice, et par toutes autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

III. Et qu'il soit statué, que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Pour autoriser la Communauté des Dames Religieuses connues sous le nom de "Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal," à acquiescer et posséder des Meubles et Biens-Fonds jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elle possède actuellement.—Hon. M. Moffatt.

Pour abroger cette partie d'un Acte y mentionné, qui défend aux membres du Clergé de voter à l'élection des Membres de l'Assemblée Législative.—Mr. Laurin.

Attendu qu'il est expédient d'amender un certain Acte de la législature de cette Province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'Assemblée Législative de cette Province," de manière à ce que le Clergé ait le droit de voter aux élections des membres pour servir dans l'Assemblée Législative de cette Province:—A ces causes, qu'il soit statué, par, etc.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, que la partie de l'Acte cité ci-dessus en premier lieu, qui déclare tous les Ecclésiastiques de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, et tous les Prêtres et Ministres soit de l'Eglise Romaine ou de tout autre culte ou profession de croyance religieuse, inhabiles à voter à aucune élection d'un membre ou de Membres pour servir dans la dite Assemblée Législative, sera et telle partie du dit Acte est par ces présentes révoquée: pourvu toujours que tout membre du Clergé, de quelque dénomination que ce soit, qui recevra quelque salaire du Gouvernement, soit déclaré inhabile à voter à aucune élection d'un membre ou de Membres pour servir dans l'Assemblée Législative de cette Province.

## BULLETIN.

*Chambre d'Assemblée.*—Tremblement de terre.—Température.—Du Divorce

Hier, lundi 27, la chambre s'est occupée du bill pour incorporer les sœurs de la communauté des saints noms de Jésus et de Marie. Mardi dernier 21, ce bill avait été lu pour la seconde fois, et référé à un comité général. Aussitôt que des dispositions définitives auront été prises et arrêtées relativement à ce bill, nous en ferons connaître les détails à nos lecteurs. C'est le seul bill important dont il ait été question à la Chambre depuis vendredi dernier.

Le bill pour incorporer le petit Séminaire de Ste. Thérèse, dont l'acte est inséré plus haut dans les colonnes de notre journal, doit se discuter demain mercredi 29. Le même jour est fixé pour la discussion du bill des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, dont il a été aussi fait mention ci-dessus.

Jeudi dernier, 16 du présent mois, vers onze heures et quart du soir, un tremblement de terre s'est fait sentir dans la paroisse de Saint-Michel, à cinq lieues en bas de Québec, au sud du fleuve. Bien qu'il n'ait duré que deux ou trois secondes, la secousse a été cependant assez violente pour ébranler fortement les vitres dans toute l'étendue de cette localité.

Les prédictions du savant M. Arago ne se sont vérifiées que dans l'ancien monde. Les dernières nouvelles d'Europe annonçaient qu'un froid très rigoureux se faisait sentir à Londres et à Paris. La Seine charriait des glaces et on s'attendait à la voir entièrement prise. Mais la température printanière dont nous jouissons à New-York, dit le *Courier des Etats-Unis*, donne tort à M. Arago, d'une façon si tranchée, que désormais il nous faudra nos astrologues particuliers de ce côté de l'Atlantique.

Comme nous l'avons vu dans notre avant-dernier numéro, le mariage, tel que Dieu l'a institué, est indissoluble, Jésus-Christ a fait revivre ou a maintenu cette indissolubilité. La restriction du chap. 19, v. 9. de St. Mathieu, si ce n'est pour cause de fornication, n'est qu'une explication de la loi mosaïque, et ne peut s'appliquer à la loi nouvelle que pour autoriser la séparation

PA GINATION